

GIE A3Gi
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
Au capital de 15 000 Euros
Siège Social : 8, bis place Saint Jacques 441 90
CLISSON
501 306 641 RCS NANTES



STATUTS

Mis à jour
suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023
(Article 7)

Certifié conforme,
La Gérance

Three handwritten signatures in black ink, representing the management (Gérance) of the GIE A3Gi.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignées et toutes autres personnes physiques ou morales qui seraient ultérieurement admises comme membres ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application, par l'article n°32 du Décret n° 96-478 modifié par le décret n°99-739 portant règlement de la profession de géomètre expert et codes des devoirs professionnels et tous textes pris pour leur application, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet de mettre en commun les moyens utiles à l'exercice de l'activité de maîtrise d'œuvre en infrastructure, à l'exclusion de tout autre, qui sera réalisé exclusivement par les géomètres experts membres du groupement.

Cet objet présente un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du groupement.

A cet effet, le groupement pourra :

- organiser toute prospection,
- prendre tous contacts,
- répondre à tout appel d'offre,
- apporter toute aide matérielle et intellectuelle aux géomètres experts membres du groupement dans la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre en infrastructure.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination du groupement est : "A3Gi".

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "G.I.E.", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé : 8, bis place Saint Jacques — 44190 CLISSON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de gérance.

En conséquence, le conseil de gérance est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou à l'étranger sur simple décision du conseil de gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont effectué tes apports en numéraire suivants :

- La société CABINET VINCENEUX ET RIVIERE à concurrence de cinq mille euros (5 000 €),
- La société SCP LOIC LAURENT ET NICOLAS MILET à concurrence de cinq mille euros (5 000 €),
- La société SCP ONILLON-LEBOEUF-DECHENAUX, GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES à concurrence de cinq mille euros (5 000 €),

soit au total la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), laquelle somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom du groupement en formation à la banque CREDIT AGRICOLE agence de CLISSON (44) ainsi que les soussignés le reconnaissent.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

Il est divisé en 150 parts sociales égales de 100 € chacune, attribuées aux membres du groupement dans la proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|---|----------|
| - La Société PRISME,
A concurrence de cinquante (50) parts
Numérotées de 1 à 50, ci | 50 parts |
| - La Société MYRIADE,
A concurrence de cinquante (50) parts
Numérotées de 51 à 100, ci | 50 parts |
| - La Société PROGEO CONSEILS SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE GEOMETRES-EXPERTS,
A concurrence de cinquante (50) parts
Numérotées de 101 à 150, ci | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital : 150 parts.

Le capital du groupement peut être augmenté ou réduit par suite soit de l'entrée de nouveaux membres dans le groupement, soit de la reprise d'apport total ou partiel par des membres du groupement exerçant leur droit de retrait.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles attribuées ou représentatives d'apports en numéraire et libérées en espèces ou par compensation, d'apports en nature ou en jouissance, faits par d'anciens ou de nouveaux membres.

il peut également être augmenté par majoration du nominal des parts existantes.

En principe, la décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des membres qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

Néanmoins, l'unanimité des membres du groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts,

Le cas échéant, les anciens membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tous rompus éventuels. L'assemblée générale extraordinaire peut décider de renoncer à ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non membre du groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des anciens membres.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit :

- soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire,
- soit par suite du retrait ou d'exclusion d'un ou de plusieurs membres,

Sauf le cas de retrait ou d'exclusion, la réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale extraordinaire des membres statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

ARTICLE 10 - PARTS

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet, et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres,
- de participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose au conseil de gérance, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement le cas échéant, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le conseil de gérance dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre respectif de leurs parts.

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article ci-dessus relatif à l'objet (géomètre expert inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts).

Toute candidature, présentée par un membre, devra être remise par écrit à l'assemblée générale des membres accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les quinze (15) jours de cette remise, une assemblée générale extraordinaire des membres sera convoquée à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres du groupement se prononce en sa faveur lors de cette assemblée.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 – CESSIION DE PARTS

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les noms et qualité du cessionnaire envisagé au conseil de gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de quinze (15) jours de la réception de cette notification, le président doit convoquer une assemblée générale des membres,

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement elle ne pourra s'opérer que pour la totalité des parts détenues par le cédant.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des membres du groupement. Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages et intérêts.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

Si dans les trois mois de sa demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession est opposable au groupement dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire après lui avoir été signifiée par voie d'huissier de justice ou avoir été acceptée par lui dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le groupement sera tenu à indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au groupement et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au conseil de gérance, trois (3) mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du groupement,

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmentés de sa part de bénéfices ou diminués de sa part des pertes de l'exercice en cours.

La part dans les résultats de l'exercice en cours est déterminée comme il sera dit ci-après sous l'article "résultats" et réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait. Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum de douze (12) mois à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le conseil de gérance.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par le groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement ou radié de l'ordre des experts géomètres.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

Le conseil de gérance a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives. L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-

dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

Motifs d'exclusion :

- Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale, du conseil de gérance.
- Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par le conseil de gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement
- Non paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet. .
- Absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 50 % dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime du conseil de gérance.
- Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.
- Adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, Je tout, selon le jugement de l'assemblée.
- De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée.

Modalités d'exclusion :

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par un des gérants un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée ; il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Néanmoins, les conseils ayant accès à l'assemblée ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages- et intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT CONSEIL DE GERANCE

Le groupement est administré par un conseil de gérance composé d'au moins deux (2) membres et de douze (12) membres au plus, choisis parmi les membres du groupement.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée qui désigne les gérants détermine le montant de leur rémunération. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des gérants est de trois (3) ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout gérant sortant est rééligible.

Sont nommés en qualité de cogérants :

Monsieur Nicolas MILET, demeurant 490 rue de ta Charlière — 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Monsieur Antoine VINCENEUX, demeurant 19 rue de la Grande Bourrelière _44120 VERTOU,

Monsieur Nicolas DECHENAUX, demeurant 8 rue des Combrailles - 49230 SAINT CRESPIN SUR MOINE,

Qui interviennent aux présentes et déclarent chacun accepter la fonction de cogérant qui lui est confiée et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par le présent contrat constitutif.

Ces derniers exerceront leur mandat de cogérant pour une durée trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Au cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs cogérants, le conseil de gérance, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des cogérants décédés, démissionnaires ou incapables.

Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de cogérant remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil de gérance et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Chaque cogérant est révocable librement ; sa révocation est décidée par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

La décision de révocation étant prise ad nutum par l'assemblée, elle n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages et intérêts à la charge du groupement.

Si le cogérant dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix et sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des cogérants cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au conseil de gérance ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL DE GERANCE

Le conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil de gérance :

- prépare le budget annuel du groupement;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'assemblée générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers,
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même.

De même, devra être autorisée par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

Le conseil de gérance assure, sous sa responsabilité, la direction générale du groupement.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Le conseil de gérance peut également conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque cogérant n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Ainsi, le conseil de gérance devra pendre de manière collégiale les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- Création et suppression d'établissements de la société,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Contracter un emprunt,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,

- Réaliser un investissement supérieur à 500 €,

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout cogérant agissant isolément, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont opposables aux tiers.

Au cas où un cogérant viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par le conseil de gérance est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent être ni salariées, ni gérantes du groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur de gestion est de trois (3) ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion fixe le montant de leur rémunération.

Le contrôleur de gestion sortant est rééligible.

Est nommée en qualité de premier contrôleur de gestion :

Monsieur Jean-Louis RIVIERE, demeurant 6 avenue des Lilas — 44115 BASSE GOULAIN.

Qui intervient aux présentes et déclare accepter la fonction de contrôleur de gestion qui lui est confiée et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par le présent contrat constitutif.

Ce dernier exercera sa mission pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués ad nutum par l'assemblée générale des membres.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du groupement.

Chacun des contrôleurs de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant. Le contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le conseil de gérance, des termes du contrat constitutif, du règlement intérieur, du budget et des dispositions adoptées par l'assemblée générale des membres.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions de gérant.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Tous les ans, le ou les contrôleurs de gestion doivent recevoir un rapport détaillé établi par le conseil de gérance et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Le ou les contrôleurs de gestion sont convoqués à assemblée générale ordinaire annuelle quinze jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport du conseil de gérance à l'assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit dans lequel ils analysent et critiquent la gestion effectuée par le conseil de gérance.

Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée,

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au conseil de gérance et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni gérantes, ni membres du groupement, et qui sont dénommées "contrôleur des comptes".

Le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur des comptes est de trois (3) ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération.

Est nommé en qualité de premier contrôleur des comptes :

Monsieur Loïc LAURENT, demeurant 1 OO rue J-B et H. TENDRON - 44400 REZE

Qui intervient aux présentes et déclare accepter la fonction de contrôleur des comptes qui lui est confiée et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par le présent contrat constitutif.

Ce dernier exercera sa mission pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Il peut être révoqué par l'assemblée générale ad nutum.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Après la clôture de chaque exercice social, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du conseil de gérance à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement, quinze jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du conseil de gérance lui sont communiqués un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle. De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle quinze jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au conseil de gérance.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

Si le groupement émet des obligations négociables, ou s'il compte cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce, et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES - REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du groupement. L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues au présent contrat.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil de gérance quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation.

En outre, l'assemblée générale est obligatoirement réunie par le conseil de gérance à la demande du quart au moins des membres du groupement.

De même, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours ou par lettre remise en mains propres contre décharge dans le même délai, avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à six (6) jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser au conseil de gérance des propositions de résolutions.

Le conseil de gérance est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au conseil de gérance.

En cas de convocation par le conseil de gérance, l'assemblée est présidée par l'un des cogérants.

Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarguer lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- un scrutateur, choisi parmi ses membres, qui acceptent,
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du conseil de gérance, sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de gérance de sa gestion,

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- nommer les gérants, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- révoquer les gérants, les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce ;
- demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant ;

- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée des deux tiers au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat, sous réserve de l'exception en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- décider la prorogation ou la réduction de la durée du groupement ;
- décider une augmentation ou une réduction de capital et fixer ses caractéristiques et les modalités de sa réalisation ;
- statuer sur la demande d'admission de nouveaux membres dans le groupement ;
- prononcer l'exclusion de tout membre ;
- autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;
- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;

- transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;
- prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la totalité des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés étant précisé que s'agissant d'une procédure d'exclusion, le membre concerné ne pourra prendre part au vote.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et le scrutateur.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les gérants et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par le président de séance ; en cas de liquidation il sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 25 - EXERCICE

L'exercice du groupement, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2008.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par le conseil de gérance, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire et du texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 2320 du Code de commerce, le conseil de gérance est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du groupement, établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique et communiqué dans le délai de huit jours de son établissement au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

ARTICLE 27 – RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre dès leur constatation.

La répartition des résultats entre les membres du groupement se fait proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

L'assemblée peut décider que les membres laisseront à la disposition du groupement au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêt, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de trois mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- L'arrivée du terme.
- La réalisation ou l'extinction de son objet.
- La décision de ses membres prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale.
- Décision judiciaire pour de justes motifs.
- Au cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment réunion de toutes les parts en une seule main ou à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en va de même au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction tors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres du groupement au prorata de leur part dans le capital. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du groupement.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les gérants et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

A cet effet, au cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège du groupement.

Possibilité d'instaurer une clause d'arbitrage libellé comme suit :

Toute contestation qui surviendrait entre les membres, pendant la durée du groupement et sa liquidation, relativement à des affaires concernant le groupement est soumise à arbitrage.

Il faut que les membres soient tous commerçants et que le groupement ait un objet commercial.

Dans le mois de la notification faite par l'un des membres à un autre de l'existence du conflit, les parties en présence devront se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique.

A défaut d'accord dans ce délai, l'arbitre unique sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES à la requête de la partie la plus diligente.

L'arbitre sera tenu de rendre la sentence dans le délai de deux mois de sa désignation. L'arbitre aura la qualité d'amiable compositeur, il statuera en dernier ressort, les membres renonçant à toute voie de recours quelconque contre la sentence ainsi rendue.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés, ne reprenne ses engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

ARTICLE 32 - DEPOT ET IMMATRICULATION

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat et à ta SJVL, société d'avocats, 5 rue Albert Londres — 44300 NANTES

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.